



6 novembre 2023

## Dossier de presse

# Fonction de la justice militaire lors d'accidents impliquant des aéronefs des Forces aériennes

En principe, la justice militaire est responsable des enquêtes en cas d'accidents survenant dans la navigation aérienne militaire. À cet effet, elle dispose d'une équipe composée de juges d'instruction spécialisés. Ce groupe peut faire appel à un large réseau d'experts techniques issus de tous les domaines de l'aviation civile et militaire, de la médecine légale ou d'autres domaines de la forensique.

Outre la justice militaire, l'ordonnance sur l'aviation militaire<sup>1</sup> permet à l'autorité militaire d'enquête sur les accidents d'aviation (DASIB<sup>2</sup>) de mener une enquête de sécurité sur les accidents et les incidents graves dans l'aviation militaire. Une telle enquête est indépendante de l'enquête pénale sur les accidents d'aviation menée par la justice militaire. Le DASIB et la justice militaire coordonnent toutefois leurs activités.

En règle générale, la justice militaire ouvre d'abord une enquête en complément de preuves. Pour ce faire, le commandant compétent remet une ordonnance d'enquête au juge d'instruction. L'enquête en complément de preuves doit établir les faits concernant l'accident d'aéronef. Elle n'est pas initialement dirigée contre une personne en particulier. Les individus suspectés d'avoir commis une infraction ne sont identifiés que sur la base des conclusions de l'enquête en complément de preuves. En outre, le juge d'instruction vérifie si les conditions d'une enquête ordinaire sont réunies, auquel cas l'existence d'au moins un soupçon d'infraction est requis. Par ailleurs, il ne faut pas que les conditions d'une infraction de peu de gravité soient réunies, car l'affaire devrait dans ce cas être jugée par la troupe dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Les résultats de l'enquête en complément de preuves ont un caractère provisoire. Par conséquent, le juge d'instruction ne procède ni à une évaluation définitive des faits ni à une qualification juridique de l'éventuelle infraction. La détermination de la culpabilité du suspect ne fait l'objet de l'enquête en complément de preuves qu'en relation avec l'appréciation de la gravité de l'infraction.

Le juge d'instruction présente ses conclusions dans un rapport final. En règle générale, ce dernier repose sur les déclarations des personnes impliquées ainsi que sur des expertises techniques, aéronautiques, médicales, météorologiques et autres. Le juge d'instruction peut pour ce faire nommer des experts.

---

<sup>1</sup> Ordonnance sur l'aviation militaire du 22 septembre 2023 (OAMil; RS 748.02)

<sup>2</sup> Defense Aviation Safety Investigation Board.

Dans son rapport final, selon le résultat des investigations, le juge d'instruction peut demander au commandant qui a ordonné l'enquête

- d'ordonner une enquête ordinaire,
- de régler l'affaire disciplinairement ou
- de ne donner aucune suite à l'affaire.

Si, à la suite d'une enquête en complément de preuves, le commandant n'ordonne pas une enquête ordinaire alors qu'il s'agit d'une infraction à poursuivre judiciairement de l'avis du juge d'instruction, celui-ci soumet le cas à l'auditeur en chef qui statue définitivement.

Avant la clôture de l'enquête en complément de preuves, il est accordé au lésé la possibilité de demander le jugement par un tribunal. Si le lésé demande qu'un tribunal statue, le juge d'instruction requiert l'ouverture d'une enquête ordinaire. Si sa requête est rejetée, il soumet le dossier à l'auditeur en chef pour décision.

Si, au cours de ses investigations, le juge d'instruction constate qu'il est nécessaire de prendre des mesures en ce qui concerne la sécurité des vols, il émet des recommandations en ce sens soit dans le rapport final, soit plus tôt si les circonstances l'exigent.

Si une enquête ordinaire est ordonnée, le juge d'instruction l'exécute avec célérité. L'enquête ordinaire est toujours dirigée contre un individu suspecté d'avoir commis une infraction. Ce dernier devient alors l'inculpé. L'enquête ordinaire a pour but de rassembler toutes les preuves requises afin que l'auditeur (chargé de l'accusation) puisse décider s'il y a lieu de dresser un acte d'accusation, de rendre une ordonnance pénale ou de classer la procédure. L'enquête ordinaire a également pour but d'analyser la situation en fait et en droit. En règle générale, l'enquête ordinaire est close lorsque le juge d'instruction rend sa décision finale.

L'auditeur décide de la suite à donner à la procédure en choisissant l'une des trois options suivantes :

- mise en accusation,
- classement de la procédure (avec ou sans sanction disciplinaire),
- ordonnance pénale.

En outre, l'auditeur, l'inculpé et la partie plaignante peuvent demander que l'enquête ordinaire soit complétée par le juge d'instruction.

L'inculpé, la partie plaignante et l'auditeur en chef ont qualité pour recourir au tribunal militaire contre les ordonnances de non-lieu et les décisions fixant une indemnité. Le condamné, la partie plaignante, l'auditeur en chef et le tiers touché par la confiscation peuvent faire opposition à l'ordonnance de condamnation. Si l'opposition est faite en temps utile, la procédure ordinaire devant le tribunal militaire est suivie.

En cas de mise en accusation, l'auditeur envoie l'acte d'accusation et le dossier au tribunal militaire compétent. Les débats des tribunaux militaires sont publics. Les tribunaux militaires ordinaires sont compétents pour évaluer les accidents d'aéronefs.

Renseignements :      Communication de la justice militaire  
Tél. 058 464 70 13